

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202219-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 19
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX MIS A
DISPOSITION DES ASSOCIATIONS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	26	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332 21, L331-9 et R. 322-4 et suivants,
VU le Code de l'éducation et notamment l'article L214-4,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
VU la délibération municipale n° 12 en date du 9 juillet 2019 fixant le règlement intérieur de la piscine municipale,

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202219-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'adopter un règlement intérieur des établissements municipaux mises à disposition des associations tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce règlement s'applique dans tous les établissements mise à disposition des associations et équipements sportifs de la Commune,

CONSIDERANT que tout en prenant en compte les spécificités de chacune des structures, le règlement rappelle les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité, précise les droits et devoirs des usagers et détaille les différents points relatifs aux conditions d'accès, à la tenue et à l'utilisation des locaux,

CONSIDERANT qu'il sera porté à la connaissance de tous les usagers des établissements mise à disposition des associations et installations sportives municipales par affichage dans les locaux et diffusion sur le site Internet de la collectivité,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des salles associatives et installations sportives relève de la Commune qui en assure la gestion,

CONSIDERANT que l'accès aux établissements municipaux et installations sportives implique l'acceptation et l'application dudit règlement et que tout utilisateur est réputé en avoir pris connaissance,

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect dudit règlement, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des établissements municipaux et équipements sportifs, sans préjudice pour la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du règlement intérieur des établissements municipaux mis à disposition des associations tel qu'annexé à la présente délibération.

25 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (Mme Isabelle SUCHET, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN, M. Olivier COUTANT, M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

A l'unanimité

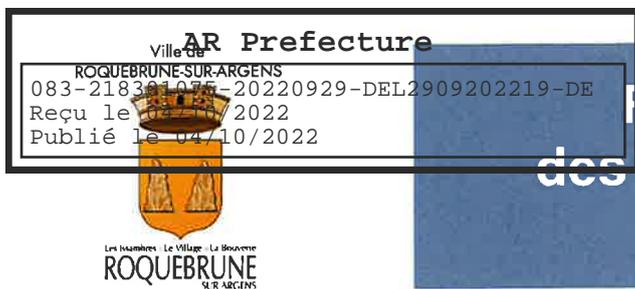
ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REGLEMENT INTERIEUR des Etablissements Municipaux Recevant du Public

SOMMAIRE

Titre 1 - Définition de la destination et des utilisateurs

Article 1.1 : Objet

Article 1.2 : Destination

Article 1.3 : Utilisateurs

Titre 2 – Service compétent et procédures de réservation

Article 2.1 : Service compétent

Article 2.2 : Procédure de réservation de la Maison des Associations

Article 2.3 : Occupations récurrentes

Article 2.4 : Annulation d'attribution

Titre 3 – Conditions de mise à disposition

Article 3.1 : Fixation des tarifs

Titre 4 – Usage des équipements

Article 4.1 : Accès / Horaires

Article 4.2 : Conditions d'utilisation

Article 4.3 : Hygiène / Propreté

Article 4.4 : Assurance

Titre 5 – Dispositions particulières

Article 5.1 : Non-respect du Règlement intérieur

Titre 6 – Modification du Règlement intérieur

Article 6.1 : Modalités de modification

TITRE 1 - DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS

Article 1.1 : Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des équipements municipaux, propriétés de la commune de Roquebrune-sur-Argens. Il s'applique à l'ensemble des établissements recevant du Public décrites dans l'annexe jointe au présent document.

Les **utilisateurs devront avoir pris connaissance du Règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses** avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 : Destination

Les Etablissements recevant du Public dont la liste figure en annexe du présent Règlement intérieur, font l'objet **d'attributions temporaires** et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, activités sportives ou culturelles, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser ces structures pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale.

Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Article 1.3 : Utilisateurs

L'utilisation des établissements recevant du public est proposée aux services de la Commune, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques sur des rencontres spécifiques, aux personnes physiques et aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

Les services de la Commune demeurent prioritaires pour leurs utilisations. Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la commune de Roquebrune-sur-Argens, les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.

TITRE 2 – SERVICE COMPETENT ET PROCEDURES DE RESERVATION

Article 2.1 : Service compétent

La gestion des réservations est confiée à la Vie Associative.

Elle seule est habilitée à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à proposer les attributions à l'élu délégué.

Article 2.2 : Procédure de réservation de la Vie Associative

Le service municipal de la Vie Associative peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité des salles municipales et peut, le cas échéant, réaliser une pré-réservation de salle.

AR Prefecture

083-2182009
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

Toutefois, pour être définitive, la demande doit être confirmée par écrit **au moins 21 jours** avant la date d'occupation.

~~La demande écrite de réservation doit~~ être réalisée sur le formulaire adéquat disponible (par téléchargement) sur le site de la commune de Roquebrune-sur-Argens www.roquebrune.com, ou directement auprès du service de la Vie Associative.

L'association doit fournir le récépissé de sa déclaration, délivré par la Préfecture, la copie des statuts de l'association et la copie de sa police d'assurance civile ou multirisque en cours de validité, avec les garanties exigées à l'article 4.4.

Toute demande de réservation d'une salle municipale doit mentionner :

- l'intitulé de l'association ou de l'organisme,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- la salle souhaitée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement sollicité,
- les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité. (Voir article 4.4)
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement,
- les documents de communication liés à la manifestation et que l'association souhaite diffuser.

Article 2.3 : Occupations récurrentes

Les salles municipales peuvent être accordées de façon récurrente dans le respect de l'article 2.2.

Article 2.4 : Annulation d'attribution

Si la Commune vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure aucune indemnité ne sera due à titre de dédommagement.

TITRE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 3.1 : Fixation des tarifs

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Toutefois l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3.2 : Objet, force et obligation du présent règlement

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Les usagers ont accès aux services dans les conditions arrêtées par le règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

TITRE 4 – USAGE DES EQUIPEMENTS

Article 4.1 : Accès / Horaires

Le bénéficiaire devra fournir au service municipal « vie associative » les coordonnées

AR Prefecture

083-211 (Nom, Prénom, numéro de téléphone) d'un référent.

Reçu le 04/10/2022

Publié le 22/10/2022

Ce référent est le responsable de l'activité, sous le couvert de la présidente ou du président de l'association.

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver un établissement recevant du public pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 : Conditions d'utilisation

a. Sécurité des biens et des personnes

Il est formellement interdit :

- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- De manipuler les tableaux électrique et matériel sous tension,
- De fumer dans tous les lieux fermés et couverts ou semi-ouvert accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006,
- De consommer de l'alcool sans autorisation spécifique,
- De photographier les usagers sans leur assentiment.

La commune de Roquebrune-sur-Argens ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

b. Ventes

Il est interdit de procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages dans les équipements municipaux, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès des organismes compétents.

c. Moyens logistiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser l'établissement recevant du public dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêtés. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Si l'association prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable de la part de la commune de Roquebrune-sur-Argens par le biais de la Maison des Associations.

Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la **SACEM** pour régler les modalités de cette diffusion.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 : Hygiène/Propreté

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Les animaux sont interdits dans les établissements recevant du public (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

A ce titre, l'occupant devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir les garanties habituelles couvrant le risque associatif :

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la commune de Roquebrune-sur-Argens et ses assureurs pour tous les dommages subis.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5.1 : Non-respect du Règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constatés des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Article 5.2 : Respect du principe de laïcité

Toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain rappelant notamment les obligations de « *respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

TITRE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 6.1 : Modalités de modification

La commune de Roquebrune-sur-Argens se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, en deux exemplaires, le

M. Jean Cayron

Le demandant

Maire de Roquebrune-sur-Argens

AR Prefecture

Salles, lieu et capacité d'accueil

083-218301075-20220929-DEL2909202219-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Salles	Superficie	Capacité
Salle Molière – place Germain Ollier au Village	300 m ²	300 pers.
Chapelle St Michel - place Perrin au Village	154 m ²	50 pers.
Salle Robert Manuel - place San Peire Les Issambres	395,75 m ²	380 pers.
Salle de la Batterie Rn 98 Les Issambres	186 m ²	100 pers.
Salle Suzanne Régis Bas Boulevard des Arbousiers à la Bouverie	294 m ²	300 pers.
Salle Salvagno – place Salvagno au Village	89 m ²	80 pers.
Salle des associations 33, allée du 15 août 1944 à la Bouverie	149 m ²	60 pers.
Salle Georgette Florent place Germain Ollier au Village	82 m ²	80 pers.
Salle Georges de la Tour place Germain Ollier au Village	42 m ²	30 pers.
Salle René Descartes 1 place Germain Ollier au Village	56 m ²	50 pers.
Salle René Descartes 2 place Germain Ollier au Village	30 m ²	25 pers.
Salle Lully – place Germain Ollier au Village	37,17 m ²	20 pers.
Immeuble Salvagno – place Salvagno au Village	75 m ²	50 pers.
Salle Pierre Papinot Quartier la Pinède aux Issambres	59 m ²	40 pers.
Salle les Pins Parasols Allée des Bleuets à la Bouverie	60 m ²	30 pers.
Salle Josette Joubert Quartier la Pinède aux Issambres	59 m ²	40 pers.
Salle Danièle Calichon Quartier la Pinède aux Issambres	59 m ²	40 pers.
Salle de danse René-Jean Rémy Rue Jean Aicard au Village	100 m ²	90 pers.
Le Dojo François Bremont 180, boulevard Kennedy au Village	231 m ²	230 pers.